

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
*(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)*

A dater de lundi prochain la Gazette des Tribunaux sera imprimée en caractères neufs.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 14 avril.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

L'avertissement destiné, suivant l'article 6 de la loi du 7 juillet 1833 (en matière d'expropriation pour utilité publique) à faire courir contre les intéressés le délai de huitaine qui leur est accordé pour prendre communication du plan parcellaire et fournir leurs observations, produit son effet dès qu'il a été donné dans la forme voulue par cet article, c'est-à-dire par voie de publication à son de trompe ou de caisse, affiche et insertion dans les journaux, alors même que l'expropriation n'atteint qu'un seul individu. Il prétendrait à tort que dans ce cas il y a lieu de lui donner un avertissement individuel.

Ainsi jugé au rapport de M. Quequet, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Laplagne-Barris. (Préfet de la Corréze contre Monteil.)

La Cour.

Vu l'article 6, loi du 7 juillet 1833;

Attendu que le législateur statuant sur le cas le plus ordinaire (celui où les travaux d'utilité publique doivent embrasser les propriétés de plusieurs particuliers), a voulu que le plan parcellaire de ces propriétés fût porté à la connaissance des parties intéressées, au moyen des formalités dont le détail est énoncé dans les articles 5, 6 et 7, loi du 7 juillet 1833;

Que suivant l'article 6 le délai de huitaine imparti aux intéressés pour présenter leurs réclamations, en les consignants sur un registre ouvert à cet effet, ne doit courir qu'à dater de l'avertissement qui leur est donné collectivement de prendre connaissance du plan déposé à la mairie, avertissement qui, aux termes du même article, doit être publié à son de trompe ou de caisse, affiché et inséré dans les journaux;

Attendu que ces moyens de publicité que le législateur a jugés suffisants pour mettre les intéressés en état de fournir leurs contradictions, ne sont pas moins efficaces lorsqu'un seul propriétaire est atteint par l'expropriation, que lorsque l'expropriation doit en atteindre un plus grand nombre; d'où il faut conclure que dans la première de ces hypothèses, lorsque ces moyens de publicité ont été mis en usage, le but de la loi a été atteint et son vœu est rempli;

Attendu, toutefois, que le jugement attaqué, en reconnaissant que tous les moyens de publicité prescrits par l'article 6 ont été mis en usage, a cependant refusé de prononcer l'expropriation requise, par le motif qu'un avertissement individuel n'avait pas été donné au sieur Monteil; et qu'en jugeant ainsi, le Tribunal de Brives a ajouté aux prescriptions de la loi, commis un excès de pouvoir, faussement interprété et par suite violé l'article 6 de la loi citée; casse.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Monmerqué.)

Audience du 22 avril.

SÉPARATION DE CORPS. — COMMUNAUTÉ. — DÉLAI D'ACCEPTATION.

La femme séparée de corps qui veut conserver la faculté d'accepter la communauté après les trois mois et quarante jours de la séparation définitivement prononcée, est tenue de demander, dans ce délai, une prorogation en justice.

La disposition de l'article 1463 du Code civil est absolue, et la prorogation du délai ne peut s'induire de projets d'arrangements ou de correspondances, surtout alors que la femme qui prétend être encore dans le délai pour accepter, se refuse à prendre qualité.

Le 23 avril 1839, M. Ruelle-Pomponne a fait prononcer sa séparation de corps d'avec sa femme. Le 10 juin suivant, les époux assistent à l'ouverture du procès-verbal de liquidation, devant le notaire commis; la femme y fait des réserves d'accepter ou de répudier. Le 3 août, nouvelle comparution; le mari, pour tenir lieu d'inventaire, fait une déclaration de l'actif et du passif de la communauté, et la femme accepte cette forme de procéder; elle reconnaît l'exactitude des déclarations actives, sauf l'évaluation donnée à une maison acquise durant la communauté. Elle conteste le chiffre des déclarations passives, et reproduit ses réserves d'accepter ou de répudier.

Une correspondance s'engage entre les époux au sujet de divers projets d'arrangement tendant à la restitution et au mode d'emploi de la dot et des reprises de M<sup>me</sup> Ruelle-Pomponne. Ces tentatives sont sans résultat, et le 9 novembre cette dernière, sans même avoir fait la déclaration expresse de son acceptation de la communauté, forme une demande afin de licitation et d'expertise préalable de la maison acquise en communauté. Son mari lui oppose la fin de non-recevoir résultant de ce que les trois mois et quarante jours étant expirés sans qu'elle ait demandé de prorogation, ni manifesté son intention d'accepter la communauté, elle est, aux termes de l'article 1463, censée y avoir renoncé.

Jugement ainsi conçu :

Le Tribunal,

Considérant qu'aux termes de l'article 1463 du Code civil, la femme séparée de corps qui n'a pas dans les trois mois et quarante jours après la séparation définitivement prononcée, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé;

Considérant que la séparation de corps d'entre les époux Ruelle, a été prononcée par jugement par défaut du 23 avril 1839, signifié à la dame Ruelle le 26 du même mois; que ce jugement qui était définitif, puisqu'il a statué sur la séparation de corps, seul objet du procès, n'a point été attaqué par la dame Ruelle, qui au con-

traire, dans le procès-verbal d'ouverture de la liquidation du 10 juin suivant, a déclaré ne pas s'opposer à ce qu'il soit procédé aux opérations de liquidation;

Que si dans le même procès-verbal et dans l'inventaire du 10 août elle a fait réserve d'accepter ou répudier la communauté, il ne résultait pour elle de ces réserves que la faculté de demander une prorogation du délai à elle accordé par la loi pour opter entre l'acceptation ou la renonciation, mais en se conformant aux dispositions de l'article 1463 du Code civil, c'est-à-dire, sous la condition de former cette demande avant l'expiration du délai de trois mois et quarante jours;

Considérant que depuis le 10 juin 1839, date de l'ouverture de la liquidation, jusqu'au 9 novembre dernier, jour de la demande introductive d'instance de la dame Ruelle, il s'est écoulé plus de trois mois sans que la dame Ruelle ait accepté la communauté ou demandé une prorogation, d'où il suit qu'elle a encouru la déchéance prononcée par l'article 1463 susénoncé;

Déclare la dame Ruelle déchu du droit d'accepter la communauté, en conséquence la déclare non-recevable dans sa demande en licitation.

Sur l'appel, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange a soutenu que la disposition de l'article 1463 du Code civil, qui introduit une exception au droit commun, n'est pas rigoureuse; que la présomption de renonciation qui en résulte, doit céder à la preuve d'une volonté contraire, volonté manifestée dans l'espèce par les réserves de la femme, et par son insistance à s'éclaircir sur les forces et charges de la communauté; que dans l'état de transaction où les époux s'étaient placés, le mari était non-recevable à se prévaloir de l'expiration du délai légal; qu'il résultait même de sa correspondance un consentement implicite à la prorogation des délais, prorogation qu'il avait pouvoir de consentir. Le défenseur invoquait par analogie les règles tracées par la jurisprudence en matière de péremption d'instance.

M<sup>e</sup> Delangle établit en fait que la bonne foi du mari ne peut être mise en doute, et qu'il n'y a pas d'intérêt pour la femme à accepter la communauté; ce qui le prouve, dit-il, c'est que jusqu'à ce jour elle n'a pas fait la déclaration expresse qu'elle entend l'accepter. En droit, les termes de l'article 1463 sont impératifs. La femme ne peut se jouer de sa position et de celle de son mari, il faut qu'elle prenne qualité dans le délai fixé, ou qu'elle use du droit de le faire proroger, si elle est encore dans le délai. Si elle néglige de conserver ce droit, elle est frappée de déchéance et réputée avoir renoncé.

Sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, la Cour a confirmé la décision des premiers juges.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 9 avril.

FAUSSE-MONNAIE. — EXCUSE. — VERDICTS CONTRADICTOIRES.

1<sup>o</sup> Lorsqu'un accusé d'émission de fausse monnaie demande que le jury soit interrogé sur la question de savoir s'il n'a pas reçu, comme bonnes, les pièces fausses qu'il a remises dans la circulation, la Cour peut-elle refuser de poser cette question?

2<sup>o</sup> N'y a-t-il pas complexité dans la question qui contient à la fois le fait principal de l'accusation, et le moyen d'excuse invoqué par l'accusé?

3<sup>o</sup> Lorsque l'accusé a procuré l'arrestation d'un individu qu'il signale comme fabricant de la fausse monnaie, y a-t-il contradiction entre le verdict qui déclare ce dernier non coupable, et le verdict qui déclare que le dénonciateur a procuré l'arrestation d'un coupable?

Voici les faits qui ont donné naissance à ces trois questions, dont la troisième est aussi piquante que neuve.

La femme Galaratti avait été arrêtée sous la prévention d'avoir mis en circulation des pièces de fausse monnaie. Elle prétendit que ces pièces lui avaient été remises par un capitaine italien, nommé Pirra. Ce dernier est traduit devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire, conjointement avec la femme Galaratti.

Un verdict de non culpabilité est rendu en sa faveur; la femme Galaratti est déclarée convaincue du crime qu'on lui impute, mais le jury ajoute qu'en dénonçant Pirra, elle a procuré l'arrestation d'un coupable.

La Cour d'assises, considérant cette déclaration comme contradictoire avec celle qui a amené l'acquittement de Pirra, annule le dernier verdict et condamne la femme Galaratti à cinq années d'emprisonnement.

Pourvoi en cassation par la femme Galaratti. M<sup>e</sup> Victor Augier, son avocat, invoque trois moyens principaux. Le premier est tiré de ce que le défenseur de la femme Galaratti avait demandé qu'il fût posé au jury une question d'excuse, résultant de ce que l'accusée aurait reçu comme bonnes les fausses pièces de monnaie qu'elle avait remises en circulation, demande qui fut repoussée par la Cour d'assises. M<sup>e</sup> Augier rappelle, sur ce point, la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Le second moyen résultait de ce que la question soumise au jury sur le fait principal de l'accusation, se terminait par ces mots : *Sachant que les pièces étaient fausses, et ne les ayant pas reçues pour bonnes.* L'avocat soutient que cette dernière circonstance n'est pas un des éléments constitutifs du crime d'émission de fausse monnaie, et il prétend qu'il y a complexité dans toute question où le crime et l'excuse du crime se trouvent réunis et confondus.

Arrivant à la contradiction qu'a cru trouver la Cour d'assises de Saône-et-Loire entre le verdict de non culpabilité relatif au capitaine Pirra, et celui d'après lequel la femme Galaratti aurait procuré l'arrestation d'un coupable en dénonçant l'accusé acquitté, M<sup>e</sup> Victor Augier cherche à établir que cette contradiction n'existe pas aux yeux de la loi.

« N'oublions pas, dit-il, que sept votes affirmatifs sont nécessaires pour la condamnation d'un accusé, et qu'un pareil nombre de votes négatifs est exigé pour le rejet des faits d'excuse légale; de telle sorte que lorsque le jury se divise en deux camps égaux, tant sur le fait de l'accusation que sur le fait d'excuse, il en naît ce résultat contradictoire, que le fait de l'accusation est rejeté, et le fait d'ex-

cuse est admis, parce que l'égalité des voix vaut majorité pour l'accusé.

» Dans l'espèce actuelle que s'est-il passé?

» Six jurés ont été convaincus de la culpabilité de Pirra; six ont douté. Pirra a dû être déclaré non coupable.

» Mais les six jurés qui s'étaient prononcés pour la culpabilité, conséquens avec eux-mêmes, ont déclaré que la femme Galaratti, en dénonçant Pirra, avait procuré l'arrestation d'un coupable. Si ces votes ont été impuissants pour amener la condamnation du dénonciateur, ils forment une majorité suffisante pour l'acquittement de la dénonciatrice.

» Supposons, dit l'avocat, que le capitaine Pirra fût décédé pendant l'instruction, le jury n'aurait point été appelé à statuer sur la culpabilité personnelle. N'est-il pas certain qu'alors la déclaration favorable à la femme Galaratti aurait sorti son plein et entier effet, qu'elle aurait amené l'acquittement de cette femme? Comment se pourrait-il qu'elle perdît le bénéfice de cette déclaration par une circonstance tout à fait indépendante de ses actes et de sa volonté?

M<sup>e</sup> Augier trouve une explication du verdict prétendu contradictoire dans la différence qui existe entre le verdict qui condamne et le verdict qui absout. Pour l'un il faut évidence complète, certitude absolue; pour l'autre il suffit du doute.

» Ainsi, après avoir déclaré qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour condamner Pirra, il est tout naturel que le jury n'ait pas osé déclarer que la femme Galaratti avait dénoncé un innocent. Cette logique est celle de la loi, qui exige sept votes pour condamner et qui se contente de six pour prononcer l'acquittement; elle est celle de l'humanité; elle doit être celle de la justice.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhau en son rapport, M<sup>e</sup> Victor Augier, avocat en la Cour, en ses observations pour la demanderesse, et M. Hello, avocat-général en ses conclusions;

Vu l'article 135 du Code pénal, et l'article 339 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'Agathe Guardet, femme de Joseph Galaratti, a demandé, par l'organe de son défenseur, qu'il fût posé en sa faveur une question d'excuse fondée sur les dispositions de l'article 135 du Code pénal; ce qui comprenait nécessairement le deuxième paragraphe de cet article, puisque d'une part aucune distinction n'était faite par les conclusions de la demanderesse, et que d'autre part le fait prévu par le premier paragraphe dudit article étant déjà compris dans les questions posées au jury, une question spéciale sur ce point eût été complètement inutile;

Attendu que dès lors la question dont la demanderesse requerrait la position, avait pour objet la constatation d'un fait d'excuse prévu par la loi; d'où il suit que le refus de la Cour, de poser la dite question, emporte la nullité prononcée par l'article 339 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que le bénéfice de l'article 138 du Code pénal ne peut être appliqué qu'à ceux qui ont été préalablement déclarés coupables des crimes mentionnés aux articles 132 et 133 dudit Code; d'où il suit que la position des questions principales étant frappée de nullité quant à la femme Galaratti, il n'y a lieu d'examiner le moyen de cassation qui se rattache à la réponse du jury sur la vingt-neuvième question, laquelle se trouve nécessairement annulée comme dépendance des questions principales;

Casse et annule l'arrêt rendu le 17 mars dernier, par la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire, contre Agathe Guardet, femme Galaratti, ensemble les questions posées au jury et les débats qui ont précédé; et pour être procédé à de nouveaux débats, renvoie l'affaire devant la Cour d'assises du département de la Côte-d'Or, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil...

Bulletin du 23 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Marien Badière, contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de vol avec violence, blessures et contusions, sur un chemin public; — 2<sup>o</sup> De Claude-François Trecat et de Jean-Pierre Merlin, (Seine-et-Oise), quinze ans de travaux forcés, tentative d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes; — 3<sup>o</sup> De Bertrand Laffargue, Jean Laffargue et Jean Blombourg (Lot-et-Garonne), le premier condamné à dix, le second à huit, et le troisième à cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction; — 4<sup>o</sup> Du nommé Joseph, enfant naturel (Lot-et-Garonne), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction; — 5<sup>o</sup> De Louis Desjardins (Seine-et-Oise), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans;

6<sup>o</sup> De Pierre Laburthe (Lot-et-Garonne), six ans de réclusion, faux en écriture privée; — 7<sup>o</sup> De Lucien-Guillaume Simon (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, complicité de vol; — 8<sup>o</sup> De Marie-Anne-Appoline Michaux (Seine-Inférieure) travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 9<sup>o</sup> De J.-B. Rolland, plaçant M<sup>e</sup> Rigaud, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés comme coupable, avec des circonstances atténuantes, de meurtre sur un garde forestier; — 10<sup>o</sup> De Claude-Louis Bon et Jean-Antoine-Ernest Dubault (Seine-et-Oise), trois ans de prison, blessures qui ont causé la mort, mais sans intention de la donner; — 11<sup>o</sup> De J.-B. Makeyonne (Seine-et-Oise), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée; — 12<sup>o</sup> De Jean Coulet (Aveyron), six ans de réclusion, incendie.

A été déclarée déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Antoinette Deschavanne, condamnée à la peine correctionnelle de l'emprisonnement par la Cour royale de Lyon, chambre correctionnelle, pour vol simple.

Pareille déchéance a été prononcée contre François-Louis-Marie Catinat, loueur de cabriolets, condamné comme civilement responsable des faits de son cocher (Louis-Philippe Moreau), prévenu de blessures faites par imprudence au sieur Martin, cartonnier, en 2,000 de dommages-intérêts, par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 13 décembre 1839, confirmé sur l'appel par arrêt de la Cour royale du 12 février dernier;

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, 1<sup>o</sup> au sieur Alexandre Letort-Vildé-Larivière, condamné à deux ans de prison et 1,000 francs d'amende par arrêt de la Cour royale d'Angers, du 11 février dernier, comme coupable d'attentat aux mœurs et d'excitation à la débauche de la jeunesse; 2<sup>o</sup> à Marie-Madeleine

Leger, femme Rousseau, condamnée correctionnellement par le Tribunal correctionnel de Chartres, pour délit d'usure.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 23 avril.

MENACES D'ASSASSINAT. — LETTRES.

Un accusé qui réclame plutôt les soins d'une maison de santé que les sévérités d'une prison vient s'asseoir sur le banc des assises. Noël Goubat, ancien militaire, est accusé de menaces d'assassinat faites dans le style le plus incohérent et le plus exagéré. Il est en proie à la plus vive agitation; ses vêtements sont en désordre; ses yeux fixes et ternes, son air égaré, causent une impression pénible.

M. le greffier Catherinet donne lecture de l'acte d'accusation dont voici le texte :

Goubat, ancien militaire, s'est présenté, dans la soirée du 9 janvier dernier, au domicile du sieur Armengaud, chef d'une maison de remplacements militaires. Il se proposait comme remplaçant, et apportait dans son étui de ferblanc les papiers contenant ses services et sa libération. Armengaud, remarquant en marge de son congé la mention de quelques punitions disciplinaires et d'une condamnation prononcée par le Conseil de guerre contre Goubat, pour vols de fait et insubordination envers un supérieur, lui rendit ses pièces, et l'éconduisit en lui disant qu'il était impropre au service, et qu'il ne pouvait traiter avec lui.

Une heure après, Goubat rentra chez Armengaud, sous prétexte de prendre son congé. Vainement Armengaud lui rappela qu'il l'avait repris et même replacé dans son étui. Goubat insista, se mit à crier, et il fallut employer la force pour le faire sortir.

Le 10 janvier, Goubat porta plainte contre Armengaud à raison de la rétention supposée de congé; mais au lieu de laisser à la justice le soin de prononcer sur sa plainte, il adressa à Armengaud, le 11 janvier, une lettre datée de Paris le 10 janvier 1840, commençant par ces mots : « Lâche et plat gueux; » finissant par ceux-ci : « J'ai, filou et gueux, l'horreur de te saluer; » et signée Jacques-Noël Goubat. Il en adressa en même temps une copie au commissaire de police qui avait reçu sa plainte.

Dans cette lettre où la colère s'exalte jusqu'au délire et s'exprime dans un langage extravagant au milieu des invectives les plus grossières, on trouve une proposition de duel assez formelle et des menaces non moins positives d'assassinat et d'attentat contre la personne d'Armengaud, le tout sous la condition expresse et plusieurs fois répétée de lui rendre son congé sans délai.

En conséquence, Goubat est accusé d'avoir, par un écrit signé de lui, menacé le sieur Armengaud d'assassinat avec ordre de remplir une condition.

Crime prévu par l'article 305 du Code pénal. (La peine prévue par cet article est celle des travaux forcés à temps.)

M. le président, avant de procéder à l'interrogatoire de l'accusé, donne l'ordre de faire avancer le seul témoin de l'affaire, le sieur Armengaud. Celui-ci retrace, sans y rien ajouter, les faits consignés dans l'acte d'accusation.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire ?

L'accusé, d'un ton exagéré : J'ai eu le droit de faire ce que j'ai fait... Pourquoi m'a-t-il volé mon congé?... c'est ma vie à moi, c'est mon pain...

M. le président donne lecture à MM. les jurés de plusieurs lettres écrites par l'accusé à M. Armengaud. Nous y remarquons les passages suivants :

« ... Lâche et plat gueux, infâme crapule, réprobation du genre humain, infâme fripon, infâme canaille, vil rat, vil guet-apens, crois-tu donc en être quitte pour m'avoir volé mon congé à propos de rien, l'unique ressource qui me reste pour ma fragile existence, mon seul pain, mon seul avenir !

« Tu vas bientôt être un vil rat qui ira se nicher dans les égouts obscurs et impurs. Si tu tardes un moment de me rendre mon congé je vais te disséquer... »

Toutes les lettres sont écrites dans ce style. Au surplus l'accusé, qui paraît avoir la monomanie de la menace, ne s'est pas borné à écrire à celui à qui il reprochait de l'avoir volé. Depuis qu'il est en prison, il a continué sa correspondance. Sous prétexte de réclamer quinze pièces de la plus haute gravité il s'est adressé au greffier. « Si ces pièces, dit-il, ne me sont pas remises dans le plus bref délai, je me refuse à paraître en jugement. »

M. l'avocat-général Nouguier : La conduite de l'accusé pendant tout le cours de l'instruction, son attitude au débat nous donnent lieu de penser qu'il ne jouit pas de ses facultés intellectuelles. Nous croyons qu'il y a lieu de soumettre son état à l'examen des gens de l'art.

La Cour rend un arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat-général, elle renvoie l'affaire à une autre session et commet M. Olivier (d'Angers) pour examiner l'état mental de l'accusé.

L'accusé, entendant que l'on remet l'affaire, s'écrie avec emportement : « Je ne suis pas mental ! je ne suis pas mental ! Je veux être jugé. Vous ne pouvez pas m'empêcher de me justifier. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 22 avril.

LA GOGUETTE DES INFERNALUX. — LOI SUR LES ASSOCIATIONS.

Quelque temps après la publication de la loi sur les associations, l'autorité administrative eut devoir demander que cette loi fût appliquée à une réunion assez nombreuse, que chaque samedi ramenait chez un marchand de vins de la rue de la Tixeranderie. C'étaient des chansonniers qui, se donnant le nom de démons, formaient une goguette infernale. Le goût des Parisiens pour la chanson est connu, et comme les réunions n'étaient pas à huis clos, les amateurs et les curieux abondaient à chaque séance. Les réunions ayant continué, malgré les avertissements de la préfecture de police, l'assemblée diabolique fut déférée aux Tribunaux. La décision de première instance et celle d'appel furent favorables au sabbat chantant, les magistrats n'ayant pas reconnu dans cette réunion les caractères constitutifs d'une association, et n'y ayant vu que le fait de buveurs qui charmaient leurs instants d'une manière occasionnelle par des chansons.

Après cette double victoire, les démons chantèrent de plus belle à l'ombre de leurs lauriers; et depuis quelque temps ils s'assemblaient chez un sieur Desforges, marchand de vins dans le quartier des halles. C'est là que dernièrement et au milieu de leur plus joyeux enthousiasme, ils ont reçu la visite d'un com-

missaire de police qui leur a déclaré procès-verbal de contravention à l'article 391 du Code pénal. Ce procès verbal transmis au parquet a été soumis sans instruction préalable à l'appréciation de la 6<sup>e</sup> chambre, sur citation directe donnée au sieur Desforges et à quatre membres de la société que la prévention désigne comme formant une espèce de bureau dans la société.

Après l'interrogatoire des prévenus qui reconnaissent le fait d'avoir chanté ensemble, et de s'être réunis fréquemment les samedis, mais qui nient l'existence d'aucun lien social entre eux, M. l'avocat du Roi rappelle les principes sur les associations, déclare d'ailleurs que l'autorité est loin de voir avec déplaisir les citoyens se réunir dans des délassements honnêtes, mais qu'elle doit faire exécuter les lois. Les chansonniers poursuivis retombent évidemment dans les prévisions de la loi. Il y a certainement société; ainsi, on voit un président, une espèce de bureau; il y a des hommes chargés de maintenir un certain ordre.

On n'a saisi, il est vrai, ni registres, ni documents écrits; mais aujourd'hui l'art des associations est poussé si loin, qu'on sait se passer très bien de ces auxiliaires, sujets à devenir des témoins accusateurs. Il est loin de suspecter les intentions de cette société contre laquelle il ne réclame pas une grande sévérité; mais si l'on considère qu'il s'agit de gens de toutes les conditions, de tous les quartiers; qu'il s'y est quelquefois, de l'aveu des prévenus, lesquels se sont empressés d'en arrêter le cours, glissés des couplets offensants pour la personne du Roi; si l'on considère que souvent des associations très graves par leur but, peuvent prendre des formes variées, frivoles et badines, on ne sera pas surpris qu'il requière l'application de la loi. Le jugement et l'arrêt intervenus il y a cinq ans ne prouvent rien pour les faits d'aujourd'hui : cette procédure est même une preuve de plus de l'existence de l'association, puisque après ce long temps écoulé on retrouve encore les mêmes usages, les mêmes traditions et en partie les mêmes personnes.

La défense des prévenus est présentée par M<sup>e</sup> Pinet. Il écarte d'abord de l'accusation le sieur Desforges, honnête marchand de vin, homme simple, recevant des buveurs, aimant à les voir contents et satisfaits, pour qui le Parnasse et l'Hypocrène sont dans sa cave et dans ses tonneaux. En admettant qu'il y eût quelque contravention dans la réunion de ses pratiques, il ne pouvait s'en douter, ne voyant dans cette réunion qu'un événement ordinaire de son état.

Passant à l'accusation principale, le défenseur reconnaît que les éléments matériels d'un méfait ne sont pas toujours rigoureusement exigibles pour que le méfait soit établi. Mais au moins faut-il que le raisonnement y supplée; car, en tout et partout, c'est à l'accusation de prouver. Où est ici le lieu, l'engagement qui unit les membres de la réunion ? quelles sont les cotisations, les amendes ? où sont les listes, les moyens de correspondance ? Si les réunions sont nombreuses, c'est que la réputation des chansons s'est répandue, et que beaucoup de curieux se groupent autour des chanteurs. On voit des choses analogues dans plusieurs cafés. Celui de la Régence attire les jours d'échec; celui de Manourry attire les amateurs du damier; le cabaret Desforges attire des chanteurs. Ils viennent de préférence le samedi, parce que c'est le commencement du dimanche, et que ce sont des ouvriers pour la plupart.

Les documents judiciaires ont été déterminés par ces considérations, qui doivent aujourd'hui amener le même résultat. Dans tous les cas ces monuments interprétatifs de la législation placent les prévenus dans une bonne foi qui doit les protéger contre toute condamnation.

Le Tribunal délibère immédiatement et rend une décision par laquelle, tenant pour constant le fait d'association, et combinant l'article pénal avec les circonstances atténuantes, il condamne Desforges à 100 fr. d'amende, les quatre coprévenus chacun à 50 fr. d'amende, et ordonne la dissolution de la société.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audiences des 8 et 22 avril.

LA PANACÉE UNIVERSELLE.

M. Ferragu, officier de santé, à Belleville, s'était imaginé, pour augmenter sa clientèle, de faire apposer sur les murs de la commune qu'il habite l'affiche suivante :

Ferragu, médecin, a l'honneur de prévenir le public qu'après dix années d'études et d'exercices, il croit devoir, dans l'intérêt de l'humanité, annoncer qu'il possède deux sortes de poudres de sa composition; qu'il nomme l'une sudorifique et l'autre correctrice, qu'il emploie avec le plus heureux succès, et qui ont produit les plus prompts guérisons, savoir :

Dans les fièvres intermittentes, malignes et continues, la rougeole, la petite vérole, les pleurésies et pneumonies, la sciaticque, le rhumatisme soit local, soit universel, la débilité d'estomac, les envies de vomir, les cours de ventre, les coliques, les palpitations de cœur, et enfin dans la maladie vulgairement appelée pâles couleurs.

Cette affiche constituait le double délit par suite duquel le sieur Ferragu était traduit devant la police correctionnelle.

M. Ferragu : Avant de venir me fixer à Belleville, j'avais exercé pendant dix ans dans le département de Seine-et-Oise. Pendant tout ce temps, j'ai délivré ma poudre gratis aux malheureux, et j'en ai obtenu d'excellents résultats dans un grand nombre de maladies. Quand je suis venu à Belleville, où il y avait déjà cinq médecins en exercice, j'ai cru pouvoir, d'abord pour soulager l'humanité souffrante, ensuite pour me faire connaître, faire usage de ma précieuse découverte. Mais comme il fallait faire savoir que je possédais cette poudre, j'allai trouver un ancien avocat au Parlement, qui me dit qu'en attendant l'autorisation du ministre de l'intérieur à l'effet d'annoncer ma poudre, autorisation que j'avais demandée, je pouvais toujours l'afficher.

M. l'avocat du Roi Persil : Il est fort extraordinaire qu'un ancien avocat au Parlement vous ait donné un pareil conseil... Quel est cet avocat ?

M. Ferragu : Il est mort.

Une voix dans l'auditoire : Il aura voulu essayer de vos poudres.

M. le président : M. le docteur Devergie, commis par le juge d'instruction, a fait un rapport duquel il résulte que la formule de vos poudres n'est pas au codex.

M. Ferragu : Tous les éléments qui les composent sont au codex. Voici la facture du pharmacien qui le prouvera. C'est une ordonnance de médecin et non un spécifique.

M. l'avocat du Roi : Enfin la formule ne figure pas au codex.

M. Barillon, défenseur : C'est ce que l'on appelle un remède magistral, c'est-à-dire, prescrit par un médecin; or, un médecin a le droit de donner une formule comme il l'entend, surtout

quand les éléments qui la composent figurent tous dans le codex. Interrogé sur le délit illicite de préparations pharmaceutiques, M. Ferragu affirme qu'il ne distribuait pas lui-même son remède; et la preuve en est dans la petite quantité que l'on a trouvée chez lui. Il n'en possédait que deux cent cinquante grammes, pour les cas urgents. S'il eût débité ses poudres, il en eût eu bien davantage en sa possession.

M. Jules Persil, avocat du Roi, requiert contre le sieur Ferragu l'application de l'article 36 de la loi de germinal an XI.

M<sup>e</sup> Barillon, après avoir cherché à prouver que les poudres de M. Ferragu n'étaient pas un remède secret, termine en citant un arrêt de la Cour royale, rendu en 1829 dans une affaire absolument identique, en faveur d'un M. Louyet, officier de santé.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche le chef de prévention relatif au débit de remèdes secrets,

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi;

« Renvoie Ferragu de ce chef de la prévention;

« Mais en ce qui concerne le chef d'annonces de ses remèdes secrets;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Ferragu, dans le courant de 1839, a fait apposer dans la commune de Belleville des affiches imprimées annonçant qu'il était l'inventeur de deux poudres qu'il intitulait, l'une sudorifique et l'autre correctrice, et qu'il appliquait à un grand nombre de maladies;

« Attendu que la composition de ces poudres ne se trouve pas décrite dans les dispensaires ou formulaires rédigés par les écoles de médecine; qu'elles ne sont pas déterminées par une ordonnance spéciale pour chaque cas particulier;

« Que dès lors ces poudres doivent être considérées comme remèdes secrets dans le sens des articles 36 et 32 de la loi du 11 germinal an XI sur la police de la pharmacie;

« Qu'ainsi Ferragu s'est rendu coupable du délit prévu par l'article 36 de ladite loi, et puni par la loi du 29 pluviôse an XIII;

« Condamne Ferragu à 25 francs d'amende et aux dépens;

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 4 avril.

Le cessionnaire d'un créancier de l'Etat qui n'a pas renouvelé, dans les délais fixés par la loi du 9 juillet 1836, la signification de son transport faite au trésor, est-il sans droit et sans qualité pour réclamer la liquidation et l'ordonnement d'arrérages de pension à lui cédés ? (Oui.)

Un sieur Roussel, baron de l'empire, était titulaire d'une pension sur l'Etat comme ancien donataire. Lors de son décès, arrivé en 1828, ses héritiers avaient droit de réclamer des arrérages de pension, dont ils firent différentes cessions; celle faite au sieur Bourjot fut frappée de diverses oppositions qui empêchèrent ce cessionnaire de toucher le montant de son transport.

En 1838, tout obstacle étant levé, le sieur Bourjot demanda son paiement, mais M. le ministre des finances opposa d'abord au sieur Bourjot l'arrêté du 15 floréal an XI, aux termes duquel M. le ministre soutenait que le sieur Bourjot était frappé de déchéance faute d'avoir réclamé pendant trois ans le paiement des arrérages à lui cédés. Puis on a opposé au sieur Bourjot qu'il était frappé de déchéance, que sa créance sur l'Etat était éteinte faute de renouvellement dans les délais de la loi du 9 juillet 1836.

Le Conseil-d'Etat a adopté ce dernier moyen, et il a rendu la décision suivante :

« Oui M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

« Oui M<sup>e</sup> Lemarquière, avocat du sieur Bourjot;

« Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 9 juillet 1836, les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport, et toutes autres faites au jour de la publication de cette loi, ayant pour objet d'arrêter le paiement de sommes dues par l'Etat, devaient être renouvelées dans le délai d'un an à partir de la date de publication, faute de quoi elles étaient déclarées nulles et de nul effet, et rayées des registres dans lesquels elles avaient été inscrites;

« Considérant que le sieur Bourjot n'a pas renouvelé, conformément à ladite loi, la signification du transport qui lui avait été consenti par le sieur Isidore Roussel, et que dès lors il est aujourd'hui sans droit ni qualité pour réclamer la portion à lui cédée des arrérages dus au décès du baron Roussel;

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Bourjot est rejetée. »

Nous avons parlé, il y a quelques semaines, de la plainte adressée au conseil de l'Ordre des avocats par M<sup>e</sup> P... relativement à la perquisition faite dans son cabinet, pendant son absence, et sur délégation donnée à un commissaire de police par l'un des MM. les juges d'instruction du Tribunal de la Seine.

Par suite de l'examen qui a été fait dans le sein du conseil, des pièces et documents de la procédure, il a été démontré que la conduite de M<sup>e</sup> P... n'avait pu donner lieu ni à une poursuite devant les Tribunaux ordinaires, ni même à une plainte devant la juridiction disciplinaire. Cette décision qui justifiait complètement la conduite de M<sup>e</sup> P..., a été transmise par M. le bâtonnier à M. le procureur-général, avec une lettre dans laquelle le chef de l'Ordre exposait que le pouvoir de délégation, en ce qui concerne les perquisitions à domicile, n'était pas formellement accordée par la loi aux juges d'instruction, mais que si les nécessités de la pratique avaient pu autoriser de pareilles délégations, dans l'espèce particulière et alors qu'il s'agissait du domicile d'un avocat, qui à côté de ses secrets peut avoir ceux qui lui ont été confiés par ses clients, il était à regretter que M. le juge d'instruction n'eût pas cru devoir procéder lui-même à la perquisition et en eût abandonné le soin à un commissaire de police dont l'intervention pouvait n'être pas aussi convenable, aussi tutélaire pour l'intérêt des tiers que l'eût été celle du magistrat instructeur lui-même.

M. le procureur-général, en accusant réception de cette lettre, a répondu qu'il n'avait pas attendu les observations du conseil de l'Ordre pour en apprécier la justesse, et qu'il avait pris les devans lui-même en donnant dans toute l'étendue de son ressort les instructions nécessaires pour que les juges-instructeurs assistassent eux-mêmes et en personnes aux perquisitions à faire dans le cabinet des citoyens que leur profession rend dépositaires de papiers ou de secrets qui ne leur appartiennent pas.

Nous croyons, quant à nous, que des doutes sérieux peuvent s'élever sur la légalité du pouvoir de délégation que l'usage et non la loi donne aux juges d'instruction.

Aux termes de l'article 87 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, etc. L'article 90 ajoute : « Que si la perquisition doit se faire hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu, etc. » Ces articles, comme on le voit, indi-

quent assez que le juge d'instruction doit procéder en personne, et que la délégation subordonnée aux nécessités de lieu, ne peut être donnée qu'à un magistrat instructeur.

Il est vrai qu'en combinant l'article 89 avec les articles 48 et 49, on voit que le procureur du Roi, ainsi que ses auxiliaires, au nombre desquels sont les maires, juges de paix, commissaires de police, etc., peuvent faire eux-mêmes ces perquisitions; d'où l'on conclut que le pouvoir de délégation, qui appartient aux officiers de police auxiliaires du chef du procureur du Roi, peut aussi leur appartenir du chef du juge d'instruction. Mais nous ferons remarquer que l'article 89 ne donne au procureur du Roi le droit de perquisition qu'au cas de flagrant délit; que, hors ce cas, il doit requérir le juge d'instruction (article 87); qu'enfin, aux termes des articles 48 et 49, les auxiliaires ne peuvent également agir que dans le cas de flagrant délit. Or, dans les faits signalés ce flagrant délit n'existait pas.

Ajoutons que si le procureur du Roi a des auxiliaires, le juge d'instruction n'en a point pour l'opération dont il s'agit, et que la raison en est dans la différence qui sépare l'action de l'un de celle de l'autre. Même au cas de flagrant délit, le juge d'instruction pourrait donc se voir contester le droit de délégation dans l'accomplissement d'une perquisition domiciliaire.

Nous savons ce que peuvent être les nécessités de la pratique; nous savons qu'à Paris surtout, au milieu des occupations incessantes et multipliées auxquelles suffisent à peine les magistrats instructeurs, il pourrait souvent leur être difficile de procéder par eux-mêmes aux perquisitions que commandent les intérêts de la justice. Mais cette considération de quelques heures de plus à ajouter à un travail déjà pénible doit elle dominer quand il s'agit d'un acte aussi grave que celui qui vient saisir un citoyen au milieu de ses secrets les plus intimes, les plus précieux, de ces secrets qui souvent ne sont pas à lui seulement? Ne comprend-on pas tout ce qu'il doit y avoir de garanties dans l'exercice d'un semblable droit d'investigation? Ne peut-on pas se demander aussi s'il ne serait pas possible que ces expédients extrêmes du pouvoir de l'instruction fussent moins légèrement ordonnés du jour où il faudrait que le magistrat qui l'ordonne en dirigeât aussi l'exécution.

Ce sont là de sérieuses considérations, et il se pourrait que ce fut par leur influence et non pas seulement par un oubli qu'on expliquât le silence qu'a gardé la loi sur le pouvoir attribué par l'usage aux juges d'instruction.

Les doutes que nous émettons ici sur la légalité de cet usage sont partagés par un grand nombre de criminalistes. D'autres les combattent, il est vrai, et parmi eux M. Bourguignon; mais nous sommes médiocrement touchés de cet argument qu'il donne: « que la délégation étant de droit commun, elle est légale toutes les fois que la loi ne la défend pas formellement. » La délégation nous semble au contraire une chose tout exceptionnelle. Il est évident, en effet, que les actes permis à un magistrat sont inhérents au titre, au caractère dont il est investi; que son pouvoir est en raison de sa position; que les garanties qu'il présente sont la mesure de sa juridiction. Si donc les actes qui lui sont attribués peuvent être, dans certains cas, délégués à des auxiliaires qui n'offrent ni même caractère, ni même position, ni mêmes garanties, c'est là une exception que la loi a dû restreindre, ou du moins ne tolérer que là où elle l'a voulu.

Si nous sommes bien informés, cette grave question a déjà préoccupé la Commission, qui a été formée naguère pour réviser les lois sur l'instruction criminelle, et quand il plaira aux Chambres législatives de traiter un si important sujet, elles comprendront peut-être la nécessité de réformer l'usage qui s'est introduit. Quoi qu'il en soit, au reste, de la légalité de cet usage, nous pensons que les juges d'instruction feront sagement d'user avec une extrême réserve du droit de délégation, et l'honorable initiative que vient de prendre M. le procureur-général, bien que restreinte dans ses termes à des cas spéciaux, leur indique assez que c'est par eux plutôt que par d'autres que peut s'accomplir convenablement le grave et périlleux mandat dont la loi les investit.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— LE HAVRE, 22 avril. — M. Chollet, caissier de l'une de nos premières maisons de commerce, s'est donné la mort cette nuit à Sainte Adresse. Il s'est coupé la gorge avec un rasoir, dont il avait eu la précaution de lier la lame afin qu'elle ne pût se replier. Transporté, encore vivant, dans une maison voisine, les soins les plus pressés lui furent prodigués, mais inutilement. Il ne survécut que peu d'instants à sa blessure. Ses livres de caisse sont, dit-on, parfaitement en ordre, et, jusqu'à présent, on ne peut s'expliquer les causes de cet acte de désespoir.

— Ce matin la police a opéré une descente dans les magasins du Diable-Boiteux, situés sous les arcades nord de la place Louis XVI, et les chefs de cet établissement ont dû subir un interrogatoire. On ignore les motifs de cette mesure prise en vertu d'un mandat de perquisition émané de Paris.

— VANNES, 19 avril. — Par suite de quelques mouvemens qui avaient eu lieu à Auray et à Etel-Saint-Cado (Morbihan), dans le but d'arrêter le libre commerce des céréales, seize personnes ont été arrêtées. Des mesures ont été prises par l'autorité pour empêcher toute tentative de nature à porter atteinte à la circulation des grains et à la tranquillité publique.

— LILLE, 22 avril. — Il y a deux jours, on a trouvé exposé dans une rue du faubourg de Béthune (Wazemmes) le cadavre d'un enfant nouveau-né, qui portait des traces évidentes de strangulation ou d'étouffement. L'abandon des enfans nouveau-nés et les infanticides se renouvellent fréquemment dans le pays, surtout depuis la suppression d'une grande partie des tours et la surveillance impolitique à laquelle sont soumis ceux dont on a toléré l'existence. M. le préfet peut voir aujourd'hui que son arrêté sur cette matière ne porte pas d'heureux fruits.

— BORDEAUX, 19 avril. — Hier matin, vers neuf heures, un bachelier a retiré de la rivière le cadavre d'un enfant qui paraissait âgé de trois à quatre jours. Ce cadavre, déposé sur la cale du Chapeau Rouge jusqu'à ce que l'autorité compétente avertie fût venue verbaliser sur les lieux, a excité un profond sentiment de douleur dans l'âme des personnes nombreuses arrêtées par ce lugubre spectacle.

Telle est, disait-on, l'inévitable conséquence des obstacles opposés à l'usage libre des tours.

Le fait est si grave que nous croyons devoir nous interdire à son sujet toute réflexion. Nous pensons que dans la détermination que M. le préfet a prise, il y a eu sans doute une sérieuse préoccupation des intérêts de la localité, mais non pas certes de ceux

de l'humanité. Or, nous l'avons dit déjà, ceux-là doivent dominer en toute chose. Les intérêts de l'humanité ne seraient-ils pas méconnus si, par la suppression du secret qui seul rend les tours efficaces, de tels évènements venaient épouvanter périodiquement la société? Un crime, un cadavre, et plus tard un échafaud!

PARIS, 23 AVRIL.

La commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre un des membres de la Chambre, M. Lestiboudois, a décidé aujourd'hui que cette autorisation devait être accordée. M. Lestiboudois lui-même a demandé qu'il en fût ainsi. La commission a nommé pour son rapporteur M. Maurat-Balange.

— Aujourd'hui la Chambre des députés a adopté le projet de loi de remboursement des rentes ou de conversion en rentes 4 1/2 pour cent, mais après avoir rejeté l'article 13 ajouté par la commission et qui portait que les rentes possédées par la Légion-d'Honneur, la caisse des invalides de la marine, les communes, les hospices, les fabriques et les établissemens de bienfaisance continueraient d'être servis en 5 pour cent tant que ces établissemens en resteraient propriétaires.

Demain la Chambre entendra le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les ventes publiques de biens-meubles.

— Par ordonnance de S. M., en date du 19 avril 1840, M. Farinole (Jacques-Dominique-André), lieutenant de juge au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, est nommé conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. Tolosé de Jabin, décédé.

— M. Macaire, baron d'Angeliens, qui porte un nom malheureusement célèbre, avait, en 1837, obtenu l'autorisation d'ouvrir, sous le nom de *Cercle des Deux-Mondes*, un établissement tenant ses réunions rue Richelieu, 104, dans la maison qui fait l'angle du boulevard Montmarie et de la rue Richelieu. Cet établissement embrassait dans un plan magnifique tous les plaisirs inventés par une civilisation avancée. Salons de jeux, salles de billards, salons de conversation et de lecture, salles de vente de tableaux, exposition d'objets d'art, tout avait été prévu jusqu'aux conférences politiques et aux réunions littéraires qui pouvaient, dans le *Cercle des Deux-Mondes*, former une chambre ou une académie au petit pied. Ajoutez à tout ce confort une délicieuse table que Brillat-Savarin, de friande mémoire, n'aurait point dédaigné de présider, et vous n'aurez encore qu'une idée incomplète du cercle dont nous parlons.

Une société s'est formée, le 6 janvier 1838, entre M. Macaire d'Angeliens et MM. Farina, Lamblot et autres pour l'exploitation du *Cercle des Deux-Mondes*. L'article 5 de l'acte de société disait que MM. d'Angeliens et Lamblot, associés en nom collectif, seraient seuls gérans de la société. Il était expressément stipulé que toutes les affaires de la société devaient se faire au comptant; qu'aucun billet, aucune obligation, ne pourraient être souscrits, et que les marchés et traités ne pourraient obliger la société qu'autant qu'ils seraient revêtus de la signature individuelle des deux gérans. Antérieurement à cet acte de société, dans le courant de décembre 1837, M. Selmot, d'Angoulême, a fait au *Cercle des Deux-Mondes* des fournitures d'eau-de-vie, sur l'ordre de M. Macaire d'Angeliens, qui, à raison de ces fournitures, a souscrit des engagements au profit de M. Selmot. Celui-ci a dirigé des poursuites contre la société, à la suite de l'expulsion de M. Macaire des fonctions de gérant. Mais le Tribunal (1<sup>re</sup> Chambre), après avoir entendu M<sup>rs</sup> Barillon, pour la société du *Cercle des Deux-Mondes*, et M<sup>rs</sup> Poujet, au nom de M. Selmot, a jugé que la société du *Cercle des Deux-Mondes* n'avait été légalement constituée qu'en 1838, et que les fournitures de Selmot étaient entières à l'acte de société, avaient été réputées faites pour le compte de d'Angeliens. Il a décidé que Selmot n'aurait droit de poursuivre la société du *Cercle des Deux-Mondes* qu'autant qu'il rapporterait la preuve que ses fournitures avaient profité à la société, et, en l'absence de cette preuve, il a déclaré M. Selmot non recevable en sa demande.

— Un artiste dramatique est-il obligé de monter en ballon?

Cette question est soumise au Tribunal de commerce dans les circonstances suivantes: M. Keppler, engagé comme artiste dramatique au théâtre du Panthéon, a été obligé dans la pièce féerie *la Poudre de perlinpimpin* d'un rôle qui, dans le 4<sup>e</sup> tableau, l'oblige à se transporter en ballon dans la cour; il avait déjà fait nombre de fois ce trajet aérien, lorsque le 17 mars, un des fils de laiton qui retiennent la nacelle se rompit au moment où, fort heureusement, elle allait toucher la terre. M. Keppler déclara alors à M. Geoffroy, directeur du théâtre, qu'il ne monterait plus en ballon, et força fut au directeur de le remplacer par un artiste à 2 francs par jour.

M. Keppler a assigné M. Geoffroy en résiliation de son traité et en paiement de ses appointemens échus. Le directeur, de son côté, a formé une demande reconventionnelle; il prétend que c'est par des secousses qu'il a volontairement données à la nacelle que M. Keppler a fait rompre le fil de laiton, qu'il doit payer 20 francs pour les réparations de la nacelle, 50 francs pour vingt-cinq représentations à celui qui l'a remplacé, et des dommages intérêts.

Le Tribunal, présidé par M. Pépin-Lehalleur, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Henry Nouguié pour M. Keppler et M<sup>rs</sup> Martinet pour le directeur, a renvoyé l'affaire devant M. Dormeuil, directeur du théâtre du Palais-Royal, qui donnera son avis sur la question.

— L'instruction dirigée contre le sieur Durietz, tailleur, rue de Béthisy, à l'occasion de la mort de la jeune Louise Grosso, vient d'être terminée par un arrêt de non lieu. Voici les faits qui résultent de la procédure:

Louise Grosso était placée en qualité de brodeuse chez la dame Tubino, rue Saint-Honoré, 197. Le 17 février Louise disparut, et le soir même sa mère reçut une lettre qui se terminait par ces mots: « Ma bonne mère, ma sœur chérie, priez pour moi, par... donnez-moi... »

Louise s'était précipitée dans la Seine, près du pont Royal; son corps ne fut retrouvé que quelques jours après à la hauteur du pont d'Iéna, et l'autopsie cadavérique constata que l'infortunée jeune fille avait été récemment déshonorée.

Déjà de graves soupçons s'élevaient contre le sieur Durietz, dont la fille, Eléonore, travaillait dans le même atelier que Louise. On apprit que Louise, peu d'instans avant sa mort, avait remis chez Durietz une lettre où se lisaient ces mots: «... Homme exécrable, vous m'avez perdue!... »

Durietz fut mis en état d'arrestation, et les premiers résultats de l'instruction firent connaître les faits que nous avons reproduits lors de ce sinistre événement. La dame Tubino déclara que,

dans les derniers jours du mois de janvier, Durietz était venu au magasin, avait demandé Louise et sa fille pour les conduire au spectacle; que toutes les deux ne rentrèrent qu'à quatre heures du matin. La fille de Durietz, Eléonore, déclara elle-même qu'au sortir du spectacle, son père les avait conduites chez un marchand de vins, qu'il leur avait fait prendre une boisson qui les avait étourdies et rendues malades; qu'il les avait ensuite conduites dans une maison garnie, qu'il s'était couché près de Louise, mais qu'elles étaient si malades qu'elles ne pouvaient se souvenir de rien.

La dame Tubino ajouta que, le 17 février, la dame Durietz était venue chez elle et lui avait annoncé que son mari se vantait d'avoir Louise pour maîtresse; que ce propos fut rapporté à Louise et qu'alors elle s'écria en sanglotant: « C'est la vérité. » Peu d'instans après elle n'existait plus.

La gravité de ces faits auxquels les excellens antécédens de Louise, son dévouement pour sa mère ajoutaient quelque chose de plus horrible encore, fut cependant, dans la suite de l'instruction, atténuée en partie, du moins en ce qui concernait la caractérisation d'un crime ou d'un délit.

Eléonore revint sur ses premières déclarations: elle dit que le 26 janvier Louise était venue chez son père pour la chercher, et qu'elle y resta après son départ; que son père la reconduisit à onze heures du soir, et qu'elle ne rentra que le lendemain au magasin. Ce système fut aussi celui que présenta Durietz. Il dit qu'il avait offert à Louise de la reconduire, qu'ils avaient pris du thé rue Saint-Honoré, plus tard une bouteille de vin rue Tirechappe, et que la nuit étant venue, il lui avait proposé de la faire coucher dans un hôtel de la rue Pierre-l'Escot, que Louise y avait consenti, à la condition qu'elle coucherait seule. Durietz ajouta qu'il n'avait usé d'aucune violence, qu'elle n'était pas en état d'ivresse et que, postérieurement à cette première rencontre, il avait eu deux rendez-vous avec elle.

Le logeur de la rue Pierre-Lescot a également déclaré que Louise, lorsqu'elle vint avec Durietz, ne paraissait pas avoir ses sens égarés par l'ivresse.

Toutefois les premiers juges ne pensant pas que foi entière dût être ajoutée aux rétractations d'Eléonore et aux déclarations du logeur, tout en décidant qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre Durietz d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence, le renvoyèrent en état d'inculpation de détournement de mineure.

Mais la Cour, Chambre des mises en accusation, tout en flétrissant la conduite immorale de Durietz, qui avait si indignement déshonoré une pauvre jeune fille, jusqu'alors innocente et pure, n'a pas trouvé dans les faits les caractères suffisans d'un crime ou d'un délit; elle a pensé que l'ivresse ne pouvait constituer un fait de violence, que l'ivresse était un fait volontaire et ne perdait ce caractère que par l'emploi d'une substance dont la personne enivrée n'aurait pas pu connaître l'action; que la loi, à l'égard des mineurs au dessus de onze ans, ne punissait que la violence, et que l'immoralité ou l'astuce échappaient à l'action pénale. En conséquence, elle a reformé l'ordonnance rendue par les premiers juges et déchargé Durietz de toutes poursuites.

Si les faits qui avaient été révélés par les premiers indices de l'instruction, sur les causes de cette douloureuse catastrophe, ont pu changer de nature quant à la position légale de l'inculpé, nous croyons que la bienfaisance publique n'aura pas à regretter de s'être généreusement émue en faveur de la famille Grosso. La procédure consciencieuse qui a dû amener l'arrêt de non lieu n'a pas enlevé à la victime d'une honteuse séduction cette réputation qu'elle avait si longtemps conservée pure, qu'elle avait acquise à force de dévouement pour sa mère, pour son vieux maître, à laquelle elle n'a pu survivre: elle n'a rien enlevé surtout à sa malheureuse famille de l'intérêt si mérité qui s'est attaché à elle et que nous nous estimons heureux d'avoir provoqué.

— La passion des chevaux est une des passions les mieux comprises dans notre siècle, le siècle des jockey's-clubs et des courses au clocher. Mais comprenez-vous que l'on pousse l'amour des chevaux jusqu'à voler des chevaux de coucou? C'est positivement là le crime qui anime Dignon, âgé de dix-huit ans, devant la Cour d'assises, pré-idée par M. Grandet, sous l'accusation de vol à l'aide d'escalade. Il avait mis dans ses projets une incroyable persistance; il s'était attaqué à l'écurie du sieur Hottinger, et à plusieurs reprises il avait, tant à Paris qu'à Montmorency, volé trois chevaux; un quatrième avait été volé à un autre cocher, le sieur Bonnamy. Mais ce n'est pas tout de voler un cheval, il faut s'en défaire; et ce n'est pas chose facile, surtout quand c'est un cheval de coucou.

Dignon imagina le moyen de tirer un double profit de son vol. Il conduisit les chevaux à l'écurie, espérant ainsi toucher quelque argent, et grâce à l'abattage, faire disparaître toute trace de son crime. Toutefois, comme il craignait que les chevaux ne fussent trouvés encore trop vaillans pour une si triste fin, il eut la barbarie de leur enfoncer des clous dans le pied pour amener une maladie incurable. Les cochers arrivèrent heureusement à Montfaucon à temps pour soustraire leurs chevaux à la massue de l'écurier, mais les pauvres bêtes ne purent refaire qu'en boitant la route de Paris à Montmorency.

M. l'avocat-général Nouguié soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>rs</sup> Joly.

Déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, Dignon est condamné par la Cour à trois ans de prison.

— La 7<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Perrot, a rendu aujourd'hui un jugement important en matière de surveillance de haute police. La question se présentait dans les circonstances suivantes.

Le nommé Rodelche avait été condamné, pour délit de vagabondage, à quinze jours de prison et cinq ans de surveillance, par jugement du 28 février 1835. Sa peine expirait le 15 mars 1835, et sa surveillance le 15 mars 1840. Mais dans l'intervalle Rodelche rompit son ban et fut condamné pour ce fait à deux mois d'emprisonnement. L'autorité administrative, pensant que ces deux mois passés en prison suspendaient la surveillance, qui ne devait ainsi se terminer que le 15 mai prochain, fit arrêter Rodelche, le 24 mars dernier, sous la prévention de rupture de ban. Il fut renvoyé pour ce fait devant la police correctionnelle.

M. Jules Persil, avocat du Roi, a pensé qu'en effet, la surveillance se trouvait suspendue par une peine encourue pendant sa durée, et il a requis contre le prévenu l'application de l'article 45 du Code pénal.

Mais le Tribunal, contrairement à ces conclusions, a rendu le jugement suivant:

« Attendu, en droit, que la rupture de ban est punie d'une peine spéciale par l'article 45 du Code pénal;

« Que décider que la surveillance se trouve suspendue par le temps passé en prison par suite de condamnation pour infractions de ban, ce serait une aggravation de peine que le Tribunal n'a pas le droit de prononcer;

« Attendu, en fait, que la surveillance de Rodelche, commencée

le 15 mars 1835, s'est terminée le 15 mars 1840; qu'ainsi, arrêté le 24 mars, il n'était plus sous la surveillance de la haute police;

Le renvoi des fins de la prévention, sans amende ni dépens. — Nous annonçons dans notre dernier numéro le tragique événement dont le quartier de la place des Victoires venait d'être le théâtre, au moment même où notre journal s'imprimait. Voici de nouveaux détails sur ce crime:

Le sieur Hedelin Devonshire, bijoutier rue Dauphine, 31, était marié depuis trois mois seulement à une dame plus âgée que lui de quelques années, veuve déjà d'un premier mariage et mère d'un jeune enfant. Dès les premiers moments, cette union avait été troublée par des scènes de violences auxquelles donnaient lieu le caractère emporté et les habitudes brutales du sieur Hedelin. C'était au sujet surtout de la gestion des intérêts pécuniaires, et de la présence à la maison de l'enfant du premier lit, que s'élevaient des discussions dégénérant bientôt en querelles, et dans lesquelles le mari se laissait emporter à des voies de fait tellement graves qu'une fois entre autres, il y a six semaines environ, après avoir frappé sa femme de la manière la plus cruelle, il la saisit au cou, et chercha à lui introduire la main dans la bouche, en disant qu'il voulait l'étouffer ou au moins lui arracher la langue. L'intervention des voisins sauva heureusement cette fois la dame Hedelin de la fureur de son mari, et ce fut alors que, suivant les conseils qui lui furent donnés, elle se rendit chez le commissaire de police, et porta une plainte en voies de fait, annonçant l'intention d'en poursuivre la suite et d'obtenir judiciairement sa séparation, qui seule pouvait mettre ses jours en sûreté.

De ce moment Hedelin manifesta par ses paroles et par ses actes l'intention de tirer de sa femme une vengeance terrible. Il épia ses démarches pour bien s'assurer qu'elle se mettait en mesure de plaider en séparation, et une fois cette conviction acquise, il dit à qui voulait l'entendre qu'il tuerait sa femme et se ferait sauter la cervelle après. La dame Hedelin, informée des menaces que proférait contre elle son mari, évita de son côté de se trouver seule avec lui, mais ne renonça pas pour cela à son projet.

Hier elle devait se rendre dans la soirée chez M<sup>e</sup> Dujat, son avoué, dont l'étude est située rue de Cléry. Hedelin, instruit on ne sait comment de cette circonstance, alla dès cinq heures de l'après-midi l'attendre dans le voisinage. Vers sept heures il la vit entrer dans la maison et se plaça sous une porte cochère voisine pour épier le moment de sa sortie. A huit heures la dame Hedelin quitta M<sup>e</sup> Dujat et, traversant la rue de Cléry, s'engagea dans la rue des Fossés-Montmartre pour gagner la place des Victoires. Hedelin la suivait à peu de distance sans qu'elle pût l'apercevoir. Tout à coup il pressa le pas, la rejoignit, et lorsqu'il se trouva derrière elle, tirant de dessous ses vêtements un long pistolet de combat, à balles forcées, le lui déchargea presque à bout portant dans les reins. La malheureuse femme eut la force de se retourner: elle reconnut son mari et tomba sans connaissance.

Cependant, à l'éclat du coup de feu, les passans si nombreux dans ce quartier à cette heure se précipitaient sur Hedelin qui,

en voyant tomber sa femme à ses pieds, s'était promptement armé d'un petit pistolet de poche et en dirigeait le canon vers sa bouche pour se faire sauter la cervelle. Une secousse qu'il reçut en ce moment au bras, détourna l'arme, fit jouer la détente et le coup tiré en l'air manqua son but. Ce fut alors que Hedelin fut conduit au poste de la banque et de là à la préfecture de police.

Cet individu, dont la figure présente un odieux mélange de laideur, de bassesse et de cruauté, raconte avec un horrible sang-froid les circonstances de son crime, et n'exprime qu'une crainte, celle de ne pas voir sa femme succomber à la blessure affreuse qu'il lui a faite.

Quant à la dame Hedelin, malgré les prompts secours qui lui ont été donnés, on conserve peu d'espoir de la sauver, et son état est tellement grave, que l'on n'ose pas même tenter d'extraire la balle dont elle a été atteinte, et qui a profondément pénétré dans les organes les plus essentiels à la vie.

Un cordonnier de la rue Jean-de-Lépine, le sieur Danel, passait le 17 de ce mois rue Planche-Mibray, vers neuf heures du soir, lorsque son attention fut appelée par des cris sourds et plaintifs venant du fond d'une allée obscure et paraissant proférés par une voix de femme. Sans calculer le danger qu'il pouvait y avoir pour lui et malgré la nuit profonde, le sieur Danel se précipita dans l'allée, et à peine avait-il fait vingt pas qu'il reconnut que les cris qui l'avaient attiré étaient poussés par une malheureuse femme renversée à terre et sur laquelle s'acharnaient, en la frappant avec la dernière violence, deux individus. D'abord il essaya d'intervenir; puis, voyant qu'à ses paroles on ne répondait que par de grossières menaces, il tenta de faire lâcher prise aux assaillans; mais tous deux alors, abandonnant leur victime et tournant contre lui seul leur fureur, l'attaquèrent à la fois, le frappèrent et ne l'abandonnèrent enfin qu'après l'avoir laissé sans connaissance sur la place, couvert de contusions et atteint d'une terrible morsure au nez.

Par suite de la plainte déposée par le sieur Danel entre les mains de M. le commissaire de police du quartier des Arcis, le nommé Jean Gaty, maçon, natif du département de la Creuse, signalé par les renseignements recueillis comme l'un des auteurs de ces violences, a été mis hier en état d'arrestation. Cet individu, qui avoue les faits sous l'inculpation desquels il est placé, signale comme son complice un nommé Dubuisson, maçon comme lui, mais dont il prétend ignorer le domicile.

Le propriétaire du café du Ponceau, situé rue de Tracy, 1<sup>er</sup>, le sieur Delaunay, a failli être avant-hier victime d'un odieux guet-apens. Au moment où, entre dix et onze heures du soir, il sortait de son établissement pour reconduire à son domicile situé dans le voisinage, la personne de confiance qui tient son comptoir, il se trouva tout à coup assailli par deux individus armés de forets et de bâtons et qui, l'attaquant par derrière avant qu'il eût pu les voir, le renversèrent sur le pavé.

Les passans et les locataires des boutiques voisines de celle du sieur Delaunay accoururent heureusement aussitôt à ses cris, et

le délivrèrent de cette lâche attaque, dont les auteurs toutefois eurent le temps de prendre la fuite avant d'être reconnus ni arrêtés.

M. Delaunay, qui nous écrit pour appeler sur ces faits la sollicitude de l'autorité, a porté ce matin une plainte qu'appuie de leurs témoignages les personnes auxquelles il a dû d'échapper à un danger imminent.

Un individu en état d'ivresse parcourait hier vers huit heures du soir les rues de Belleville, criant à pleine voix: Vive la république! à bas Louis-Philippe! Arrêté par les soins du commissaire de police de la commune, et déposé provisoirement au poste de la barrière de la Courtille, cet individu, nommé Desgranges (Charles), porteur à la Halle, a été amené ce matin à la préfecture de police. Aux questions qui lui ont été adressées il a répondu ne rien se rappeler, et a manifesté le plus profond étonnement lorsqu'on lui a appris sous quelle prévention il avait été arrêté. Il a été provisoirement écroué au dépôt.

Un misérable jeune homme de vingt-deux ans, Bertrand Pezeire, avait soulevé hier contre lui une telle indignation dans la commune de la Chapelle-St-Denis, par les voies de fait auxquelles il se livrait envers sa mère, que ce n'est qu'à grand-peine que le poste de garde à la barrière, est parvenu à le soustraire à la vindicte publique et à le mettre en état d'arrestation. Un médecin requis par l'autorité municipale a donné les premiers soins à la malheureuse femme Pezeire, presque septuagénaire et que son fils avait plusieurs fois déjà menacée de mort.

La plupart des feuilles politiques ont répété il y a quelques jours, d'après un journal du matin, qu'au milieu d'une représentation donnée à Cahors, M. Carter avait été gravement mutilé par son tigre. Le Journal de Cahors nous apprend aujourd'hui que jamais Carter n'est venu dans cette ville, et blâme avec beaucoup de justesse l'invention fort peu plaisante de la feuille parisienne.

Les succès de la Meunière de Marly et de Levassor, ont été pleinement justifiés. A la seconde représentation, l'acteur et la pièce ont été couverts d'applaudissemens. Ce soir la quatrième représentation de la Meunière, le Chevalier de Saint-Georges, par Lafont, et la Dame du second, par Vernet.

Une nouvelle édition de l'Histoire des Républiques italiennes est publiée par le libraire Furne. Cet excellent livre, dont l'apparition nous a fait connaître l'histoire de l'Italie au moyen-âge; histoire qui n'était que confusion et chaos avant que M. Sismondi de Sismondi ait osé entreprendre l'immense et laborieux travail qu'on regarde, à juste titre, comme l'un des plus beaux monuments élevés par l'intelligence et l'érudition humaine, et qui a placé son auteur au premier rang des historiens modernes. Il est hors de doute qu'une édition de cet ouvrage, imprimé avec le soin et le luxe artistique que M. Furne donne à toutes ses publications, n'obtienne un rapide succès. De tels livres trouvent toujours et partout des lecteurs, et ils sont indispensables dans toute bibliothèque de quelque importance.

Instruction pour guérir en peu de jours les rhumes et les affections catarrhales. Ajoutez à deux ou trois cuillerées de Sirop de Johnson autant d'eau, et prenez ce mélange, aussi chaud que possible, au moment de se coucher et de se lever.

EN VENTE chez FURNE et C<sup>e</sup>, libraires-éditeurs, 55, rue St-André-des-Arts, et chez TREUTTEL et WURTZ, 17, rue de Lille. — LA PREMIÈRE LIVRAISON DE L'

# HISTOIRE DES RÉPUBLIQUES ITALIENNES DU MOYEN-AGE,

Par J.-C.-L. SISMONDI DE SISMONDI. — Nouvelle édition. — 12 volumes in-8, publiés en 120 livraisons à 50 centimes, avec gravures sur acier exécutées par nos meilleurs Artistes. — Il en paraît une tous les mercredis.

## JEUX INSTRUCTIFS.

GRAMMAIRE illustrée et mise en jeu. — SYLLABAIRE illustré et mis en jeu. Chez H. LURU, rue Mauconseil, 33, et SUSSE frères, place de la Bourse, 31.

DANS TOUTES LES PHARMACIES  
**PÂTE PECTORALE SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU**  
DE DEGENETAIS PH<sup>ARM</sup> RUE S. HONORÉ. 527.  
RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, 10.  
PECTORAUX AUTORISÉS et reconnus Supérieurs à tous les autres par plusieurs ouvrages de Médecine, pour la guérison des RHUMES COQUELUCHE, CATARRHES, TOUX, PHTHISIES, ENROUEMENTS.  
Boîtes 2F. et toutes les Maladies de Poitrine. 1/2 Boîtes 1F. 25C.

## Elixir de Quinquina, Pyrèthre et Gayac.

Pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c. — OPIAT et POUDBES DENTIFRICES composés des mêmes substances pour le même usage: le pot, 1 fr. 50 c.; la boîte, 1 fr. 25 c. — Chez LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

### Avis divers.

M. Hérouin, commissaire à l'exécution du concordat passé entre le sieur Bédier, marchand boulangier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 214, et les créanciers de ce dernier, le 15 mai 1839, homologué le 31 dudit mois.

Invité en tant que de besoin tous créanciers qui n'ont pas produit leurs titres, et ne les ont pas fait admettre

pendant le cours de l'instruction de la faillite, à faire cette production dans la huitaine de ce jour, pour tout délai aux mains de M. Dupuis, demeurant à Paris, rue de Grammont, 10, ancien syndic de la faillite, et chargé de répartir à MM. les créanciers les dividendes promis par le concordat susdaté.

Ce nouveau délai étant accordé bénévolement, il sera passé outre aux dites répartitions, après ce délai, sur les seuls titres produits et admis.

DUPUIS.

L'Assemblée générale des actionnaires des mines houillères de Long-Pendu, qui devait avoir lieu le 15 avril courant, est remise au 15 mai prochain, à midi, au domicile de M. Leduc, avocat, rue de Choiseul, 8, agent de la société (art. 27 des statuts). Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur de dix actions au moins, et se faire inscrire quinze jours à l'avance chez l'agent de la compagnie, en déclarant le nombre de ses actions, qui seront représentées pour assister à l'assemblée (article 29 des statuts).

LEDUC.

### SEL DE GUINDRE

**Purgatif Supérieur**  
Rue Sainte-Anne, 5, au premier.

Pâte Pectorale de  
**NAFÉARABIE**  
Contre les RHUMES, Enrouemens et Maladies de Poitrine. r. Richelieu, 38, Paris.

### SEUL REMÈDE

DÉPURATIF approuvé par l'ACADEMIE royale de médecine, pour guérir les MALADIES SECRÈTES. Les agréables BISCUITS du docteur OLLIVIER purifient le sang des vices vénériens, dartreux et scrofuleux. Il consulte, rue des Prouvaires, 10, à Paris; adresse l'instruction gratis et franco.

### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

D'un acte de société sous signatures privées fait double à Paris, le 9 avril 1840, enregistré à Paris le 22 avril 1840, fol. 55 r. c. 2 et 3, reçu 5 fr. 60 c., 10<sup>e</sup> compris. Signé Textier; Entre M<sup>me</sup> Adèle MANGEL, épouse de M. J.-Jph. MANGEL, ex-notaire, avocat près le Tribunal de Lunéville, où elle a avec lui son principal domicile, et devant venir se fixer à Paris, de lui dûment autorisée, d'une part; Et M. Emile SCHLOESING, négociant, habitant Paris, rue St-Germain-des-Prés, 5, d'autre part;

Il a été extrait ce qui suit: Il y aura société de commerce de broderies, dentelles et autres articles. La société est en nom collectif sous la raison commerciale MANGEL et SCHLOESING. Le siège de la société est à Paris, rue des Jéneurs, 9.

M<sup>me</sup> Mangel signera: Mangel et Schloesing. M. Schloesing signera: Mangel et Schloesing. La durée de la société est de quinze ans, elle commencera le 15 avril 1840 et finira le 15 avril 1855. Le fonds social est de 50,000 fr. Certifié véritable par les soussignés. Signé: Adèle MANGEL. Signé: E. SCHLOESING.

D'un acte sous signatures privées, en date du 11 avril 1840, enregistré le 17 du même mois par Textier, qui a reçu 7 fr. 70 cent; Il appert, qu'une société a été formée entre MM. PERRONNET (Claude), négociant, demeurant à la Chapelle-St-Denis, rue Jessaint, 20; de ST-ETIENNE (Ambroise Honoré), aussi négociant demeurant à Paris, rue Royale-St-Antoine, 16, d'une part; et divers autres commanditaires, d'autre part; Ladite société est en nom collectif à l'égard de MM. Perronnet et de St-Etienne, et en commandite à l'égard des autres parties. Elle a pour objet: 1<sup>o</sup> la fabrication, l'application et la vente des asphaltes et bitumes naturels

ou artificiels, et de tous autres produits bitumineux; 2<sup>o</sup> la mise à profit de tous brevets d'invention et de perfectionnement acquis, obtenus ou à obtenir par MM. Perronnet et de St-Etienne. La raison sociale est Claude PERRONNET, de ST-ETIENNE et C<sup>e</sup>. Tous deux gèrent collectivement et ont la signature sociale.

La société est formée pour six années qui commencent du 1<sup>er</sup> janvier 1840. MM. Perronnet et de St-Etienne ont apporté le matériel et dépendance de l'ancienne société Dez-Maurel, à eux adjugés devant M<sup>e</sup> Otagier, notaire à Paris, le 28 décembre dernier, moyennant la somme de 119,518 francs, à la charge par eux de faire raison de ce prix à la liquidation de ladite société Dez-Maurel. Le fonds social à verser par les commanditaires est de 60,000 francs.

#### Tribunal de commerce.

##### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour:

Des sieur THÉROUDE et dame veuve BERNIER, charcutiers forains, à Nanterre; nomme M. Gonté juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1638 du greffe);

Du sieur LALOUMET, fabricant de chaussures, rue Montorgueil, 27 et 29; nomme M. Devinec juge-commissaire, et M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1639 du gr.);

Du sieur PARCHÉMINIER, doreur sur porcelaines, rue du Faubourg-Saint-Denis, 68; nomme M. Moreau juge-commissaire, et M. Guélon, rue des Grands-Augustins, 1, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1540 du gr.);

Du sieur SCHON, tailleur, rue Vivienne, 8; nomme M. Martignon juge commissaire, et M. Haussmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1541 du gr.);

Du sieur MALET, directeur de théâtre, rue Saint-Dominique, 161; nomme M. Devinec juge-commissaire, et M. Pochard, rue de l'Échi-

quier, 42, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1542 du gr.).

##### CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers:

##### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BRUNEAUD, entrepreneur de bâtimens et faïencier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 156, le 28 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 1532 du gr.);

Du sieur JOUFFROY, peintre en bâtimens, rue de Reuilly, 7, le 29 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 1518 du gr.);

Du sieur GAMBIEUR fils, graveur, rue Castiglione, 12, le 29 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 1517 du gr.);

Du sieur LALOUMET, fabricant de chaussures, rue Montorgueil, 27 et 29, le 30 avril à 1 heure (N<sup>o</sup> 1539 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

##### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GUILLEMAIN, horloger-mécanicien, rue St-Jacques-la-Bouche, 33, le 29 avril à 12 heures (N<sup>o</sup> 1363 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

##### PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur

papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

De la dame veuve REMY, ancienne brasseuse, rue Saint-Dominique-St-Germain, 213, entre les mains de MM. Dupuis, rue de Grammont, 10, et Benard, rue du Four-St-Honoré, 37, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 1481 du gr.);

Du sieur PETIT, boucher, à Saint-Denis, rue Compoise, 11, entre les mains de M. Guélon, rue des Grands-Augustins, 1, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1376 du gr.);

Du sieur GUÉRIN, entrepreneur de bâtimens, aux Batignolles, rue Saint-Louis, 11, entre les mains de M. Gromort, rue de la Victoire, 6, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1418 du gr.);

Du sieur COUTURIER, épicer, place du Panthéon, 1, entre les mains de M. Molard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1416 du gr.);

Du sieur COUSIN, boulanger, rue de la Chanverrière, 5, entre les mains de M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1510 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

##### ASSEMBLÉES DU VENDREDI 24 AVRIL.

Dix heures: Bodon, entrepr. de serrurerie, synd. — Oudin, md. de nouveautés, clôt. — Marié, limonadier, id. — Bouchard, md. de vins, id. — Modemans, horloger, conc.

Onze heures: Lambert, md. de nouveautés, id. — Bondon, parfumeur, id. — Leteun, négociant, rem. à huit. — Poreaux, commissionnaire en marchandises, id. — Viot, négociant, vér. — Pierron, limonadier, id. — Charles Villet, anc. libraire, id.

Midi: Baratte, md. de nouveautés, id. — Halze, mécanicien, synd. — Guyot, md. de vins traiteur, id.

Deux heures: Brasseur jeune, graveur, conc. Trois heures: Houzé, md. de merceries, id. — Bauch, fabr. de marqueterie, id. — Belotte, sieur à la mécanique, synd.

### DECES DU 21 AVRIL.

Mme Mangeon, rue de Chaillot, 87. — Mme Clopet, rue Neuve-des-Capucines, 10. — Mme Baron, rue Louis-le-Grand, 35. — Mme Petit, rue Neuve-de-Luxembourg, 3. — Mlle Tarot, rue Neuve-Vivienne, 38. — Mme Devaux, rue Niv-Saint-Augustin, 28. — Mme Gouffroy, rue Cadet, 13. — M. Ador, rue Charhol, 67. — M. Vassard, rue du Faubourg-Saint-Denis, 105. — Mlle Crétaun, rue des Petites-Ecuries, 38. — M. Auger, quai de la Médiserie, 72. — M. Guillaume, rue du Faubourg-Saint-Martin, 31. — Mme Dronet, rue de la Fidélité, 8. — M. Boncourt, rue Sainte-Etienne-Polonoisière, 9. — M. Boitte, rue Salle-au-Comte, 12. — Mme Lucas, rue de la Reynie, 32. — M. Bellon, rue du Vertbois, 18. — Mme Fremont, rue du Temple, 15. — M. Fieffé, rue Vieille-du-Temple, 140. — M. Grain, rue Basfroid, 27. — M. Poutrain, rue des Marmousets, 3. — Mme Roger, rue Jacob, 13. — M. Desjardins, rue St-André-des-Arts, 66. — Mlle Delabrière, rue du Chevre-Midi, 5. — Mme Cheval, rue du Cherche-Midi, 33.

### BOURSE DU 23 AVRIL.

A TERMES.	1 <sup>er</sup> a. pl.	ht.	pl.	haud <sup>er</sup> .
6 1/2 comptant...	112 60	112 65	112 5	112 20
— Fin courant...	112 50	112 90	112 25	112 65
8 1/2 comptant...	83 80	83 95	83 70	83 70
— Fin courant...	83 85	84	83 65	83 85
R. de Nap. compt.	103 60	103 60	103 60	103 60
— Fin courant...	103 80	103 80	103 75	103 80

  

Aci. de la Baz.	Emp. romain	104 1/2
Obl. de la Villa	dett act	28 3/4
Calais-Lille	Emp.	141 8
Dito	— pass.	71 4
4 Casaux	— 3 1/2	—
Calais hypoth.	— 3 1/2	103 3/4
St-Germ.	— 3 1/2	890
Ver.	Emp. piémont.	1182 60
— gauche.	— 3 1/2 Portugal	—
P. à la mer.	— 3 1/2	600
— Orléans	— 3 1/2	377 60

BRETON.